



Tableau récapitulatif
Indemnisation en cas d'activité partielle
à compter du 1^{er} février 2022

Cas général	<p>1) Indemnité versée au salarié</p> <p>L'indemnité est fixée à 60% de la rémunération horaire brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC).</p> <p>2) Allocation versée à l'employeur</p> <p>L'allocation est fixée à 36% de la rémunération horaire brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC).</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2022, le taux horaire minimum passe de 7,47 euros à 7,53 euros en ce qui concerne l'allocation remboursée à l'employeur (hors dispositions spécifiques).</p>
Dispositions spécifiques aux entreprises fermées (totalement ou partiellement), situées dans certaines zones ou appartenant à un secteur protégé ET ayant subi une baisse de CA au moins égale à 65%¹	<p>1) Indemnité versée au salarié</p> <p>L'indemnité due aux salariés est fixée à 70% (dans la limite de 4,5 SMIC).</p> <p>2) Allocation versée à l'employeur</p> <p>L'allocation remboursée à l'employeur est fixée à 70% (dans la limite de 4,5 SMIC).</p> <p>Le plancher de l'allocation est passé de 8,30 euros à 8,37 euros à compter du 1^{er} janvier 2022.</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p>Ces taux sont prolongés jusqu'au 28 février 2022.</p>

¹ Et non plus 80% comme prévu initialement

<p>Dispositions spécifiques aux salariés en activité partielle pour garde d'enfants ou personne vulnérable</p>	<p>1) Indemnité versée au salarié</p> <p>Le taux d'indemnité versée au salarié est toujours fixé à 70% du salaire de référence dans la limite de 4,5 fois le Smic horaire.</p> <p>2) Allocation versée à l'employeur</p> <p>Les heures chômées bénéficient d'un taux d'allocation versée à l'employeur fixé à 70% (dans la limite de 4,5 SMIC).et ce, quel que soit le secteur d'activité (avec un taux horaire plancher fixé à 8,37 euros).</p> <p>Ces taux seront applicables jusqu'à une date fixée par décret et, au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022.</p>
---	---

Il convient par ailleurs de noter que le Ministère du travail a actualisé ses questions/réponses et est venu préciser quelles mesures de restriction devaient être assimilées à des fermetures administratives partielles.

Il s'agit notamment des mesures visant les établissements recevant du public :

- soumis à l'obligation de places assises (établissements sportifs, les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, et les chapiteaux, tentes et structures) ;
- soumis à l'interdiction de la consommation debout dans les cafés, bars et restaurants ;
- affectés par l'interdiction de vente et de consommation d'aliments et de boissons (établissements sportifs couverts ou de plein air, les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, et les chapiteaux, tentes et structures et les transports au sein du territoire métropolitain et dans les Outre-mer).

Ces restrictions sont applicables jusqu'au **15 février 2022 inclus** en fonction de la levée des restrictions.

Questions/réponses - Activité partielle

Décrets n°2022-77 et n°2022-78 du 28 janvier 2022